



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 5 MARS 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation d'estérification
par la société SAIPOL SA
sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°16264 délivré le 17 janvier 2008 à la société SAIPOL SA pour l'exploitation d'une installation d'estérification sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5, avenue Bellerive des Moines ;

VU l'article 45.1 du titre VI de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11/02/2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/02/2020 ;

➤ **CONSIDÉRANT** que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 dispose que :

Article 45.1 du titre VI de l'annexe : *« L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. »*,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008, :

➤ Article 45.1 du titre VI de l'annexe : *« Le POI ne prend pas en compte les effets d'un des accidents majeurs susceptible d'être présent sur le site (scénario de l'étude de danger : nuage toxique dans l'unité d'estérification) »*,

➤ Article 45.1 du titre VI de l'annexe : *« l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de mise à jour du POI car le POI date de 2017 »*,

➤ Article 45.1 du titre VI de l'annexe : « *l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de test de son POI car l'exploitant ne sait pas quand a été réalisé le dernier exercice au sein de son installation d'estérification* »

CONSIDÉRANT que l'exercice POI réalisé par la société SAIPOL le 20 décembre 2019 ne concerne pas l'installation d'estérification ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque accidentel; et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- arrêté préfectoral du 17 janvier 2008, :

- Article 45.1 du titre VI de l'annexe : « *en mettant à jour le POI et en prenant en compte l'ensemble des scénarios de l'étude de danger dans le POI* », dans un délai de 2 mois.
- Article 45.1 du titre VI de l'annexe : « *en testant le POI* », dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du Code de Justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

05 MARS 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

